



La forêt, un espace convoité



Les défrichements suivis à la loupe

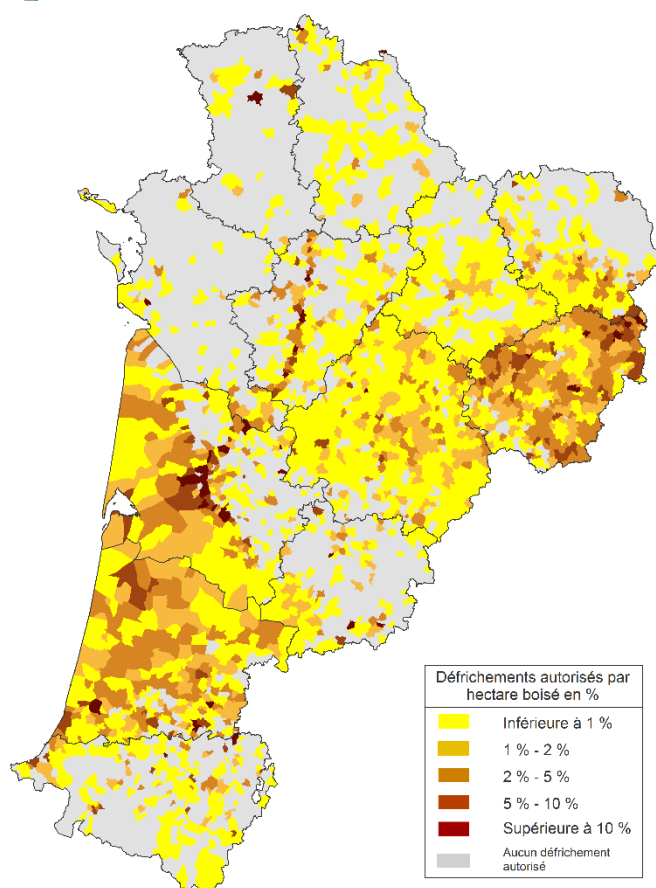
Une pression autour des agglomérations et sur des zones à potentialités agricoles

Selon le code forestier, article L341-1 : « Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ».

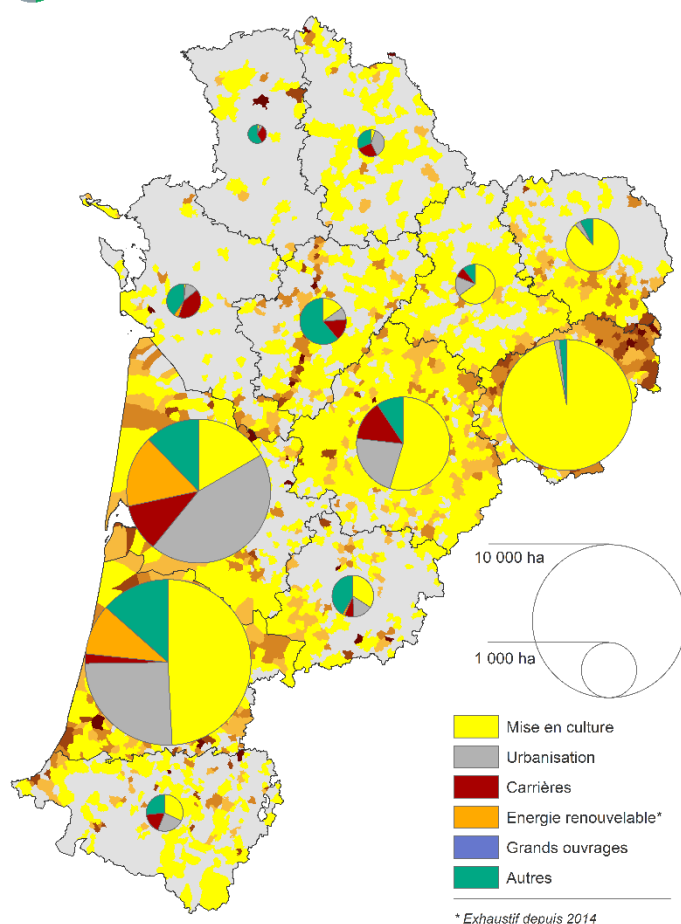
Après les tempêtes Martin de 1999 et Klaus de 2009, dans une région à forte croissance démographique, avec des politiques incitatives pour le développement du photovoltaïque et des cours mondiaux pour le prix des céréales à la hausse, le nombre de demandes de défrichement s'est intensifié. Les pouvoirs publics ont souhaité se doter d'un outil de suivi de ces demandes afin d'avoir une vision précise de la dynamique sur le territoire et prendre, le cas échéant, des mesures de régulation.

L'observatoire NAFU valorise les données issues de l'instruction par les DDT(M) des demandes de défrichement.

 SURFACES AUTORISÉES AU DÉFRICHEMENT PAR HECTARE BOISÉ ENTRE 2000 ET 2018



 SURFACES AUTORISÉES AU DÉFRICHEMENT PAR NATURE DE DEMANDE ENTRE 2000 ET 2018



Source : Référentiel régional d'OCS – Région Nouvelle-Aquitaine, GIP ATGeRi, GIP Littoral ; DRAAF ; IGN

Pour aller plus loin

Cartographie dynamique statistique disponible dans l'observatoire NAFU :

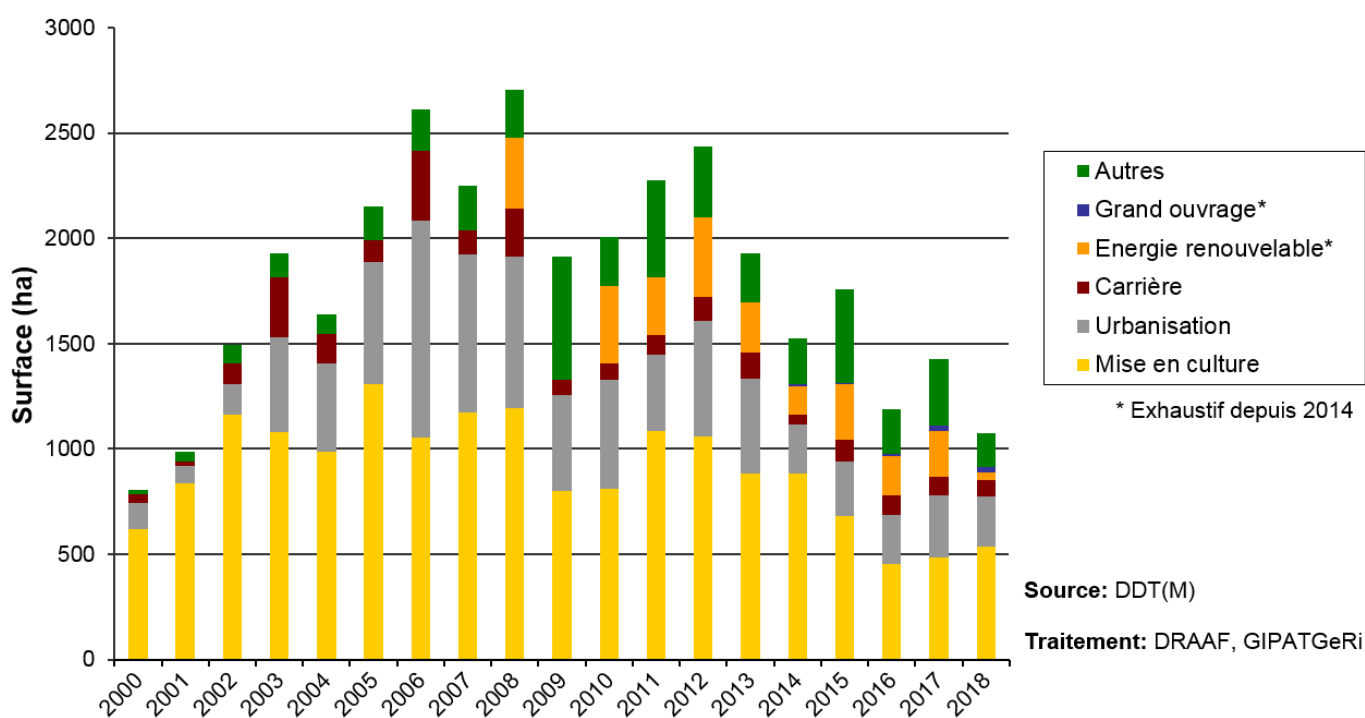
https://cartostat.observatoire-nafu.fr/#c=indicator&f=00000&i=defr_par_an_defr_surf_ha&s=2018&view=map7

Environ 2 000 ha / an autorisés en moyenne depuis 2000 (et environ 600 ha / an refusés)

Depuis 2013 un ralentissement des autorisations (et des demandes) est constaté.

Par exemple, en 2018, environ 2 200 ha de demandes de défrichement ont été déposées dont la moitié sont autorisées (1 100 ha). Parmi les demandes autorisées, 50% sont pour des projets agricoles (mise en culture), 25% pour des projets d'urbanisation et 25 % sur d'autres projets (grand ouvrage, ENR...).

Surfaces autorisées au défrichement entre 2000 et 2018



Un politique incitant à la compensation en travaux de reboisement

La loi d'avenir sur l'agriculture et la forêt adoptée en octobre 2014 instaure le principe de compensation pour toute autorisation de défrichement. Elle peut prendre la forme d'un boisement compensateur ou d'un versement d'une indemnité.

Sur les massifs forestiers de l'ex-aquitaine, et tout particulièrement sur le massif des Landes de Gascogne, gigantesque réservoir de biodiversité, stratégique pour l'économie régionale, faisant l'objet d'une pression foncière très forte, les pouvoirs publics et les acteurs de la filière ont souhaité privilégier la compensation sous forme de boisement ou reboisement, afin de préserver l'intégrité des massifs.

Une bourse de boisements compensateurs a été créée afin de faciliter la recherche par les porteurs de projets de parcelles pouvant faire l'objet de boisements compensateurs, et de pouvoir mieux suivre et partager les surfaces compensées. Après des tests effectués en 2018 et début 2019, l'outil est maintenant ouvert depuis l'automne 2019. **Désormais toute nouvelle demande de compensation en travaux forestiers devra être instruite via la bourse** de boisements compensateurs dans les départements du 16, 17, 24, 33, 40, 47 et 64.

Les gestionnaires forestiers professionnels (GFP), experts forestiers et techniciens des chambres d'agriculture pour les friches agricoles, en lien avec les propriétaires, saisissent des parcelles susceptibles de faire l'objet d'une compensation forestière. Les porteurs de projets de défrichement pourront ainsi connaître les gestionnaires et les surfaces disponibles autour de leur projet. Dans le cadre d'une autorisation de défrichement, les terrains proposés en compensation par le demandeur en (re)boisements sont suivis sur le site de la bourse et appariés aux autorisations de défrichement. Les données de synthèses sont accessibles à tous sur l'observatoire NAFU. Les boisements et leur entretien sont encadré par une convention tri-partite entre le propriétaire, le gestionnaire, et le porteur du projet de défrichement.

